



Arrêt

**n° 264 560 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2019.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« elle n'aperçoit pas en quoi la partie requérante aurait intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} octobre 2019 dès lors qu'elle a décidé de le retirer. Il y a dès lors lieu de constater que cette décision est inexistante et que le recours dirigé contre celle-ci est par conséquent devenu sans intérêt, à tout le moins sans objet ».

1.2. Lors de l'audience, interrogée sur le retrait de l'acte attaqué, mentionné dans la note d'observations, la partie requérante admet que le recours est devenu sans objet.

1.3. Le recours est, dès lors, irrecevable.

2. Débats succincts.

2.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS